

ARRET NUMERO : 162
DOSSIER N° 2014/00272
ARRET DU 30 JUIN 2015
C/ BAGABO Innocent

EXTRAIT DES MINUTES DU
SECRETARIAT GREFFE DE LA
COUR D'APPEL DE POITIERS
DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COUR D'APPEL DE POITIERS

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Le trente juin deux mil quinze,

La Chambre de l'Instruction de POITIERS, réunie en audience publique,
a prononcé le présent arrêt :

PARTIES EN CAUSE :

BAGABO Innocent

né le 04 décembre 1966 à UMWIGA (Rwanda)
de BAGABO Martin et de NYIRAMYASIRO Peace
Demeurant : 2 bis rue Gabriel Morain - App 608 - 86000 POITIERS
Profession : Salarié
Placement sous contrôle judiciaire du 01/07/2014

Personne faisant l'objet d'une demande d'extradition présentée par les autorités judiciaires du Rwanda pour crime de génocide, crime contre l'humanité, commis du 1er octobre 1990 au 4 juillet 1994 et notamment le 7 avril 1994 au Rwanda - Commune de Rukara - Préfecture de Kibungo - faits prévus et réprimés par les articles 114, 98 et 120 du Code pénal rwandais (demande d'arrestation provisoire en vertu d'un mandat d'arrêt délivré le 24 avril 2014 par l'Organe National de Poursuite Judiciaire de la république du RWANDA)

comparant assisté de son conseil
Ayant pour avocat Maître Arthur VERCKEN, 21 rue du renard - 75004 PARIS

ET :

L'ETAT DU RWANDA

Par l'intermédiaire de l'ambassadeur du RWANDA en FRANCE - 12 Rue Jadin - 75017 PARIS
Représenté par son conseil
Ayant pour avocat Maître Gilles PARUELLE, 13 rue Butin - 95300 PONTOISE

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

Pierre-Louis JACOB, Président de Chambre à la Cour d'Appel de POITIERS, Président titulaire de la Chambre de l'Instruction,

David MELEUC, Conseiller titulaire,

Thierry RALINCOURT, Conseiller titulaire,

tous trois désignés en application des dispositions de l'article 191 du Code de Procédure Pénale

MINISTÈRE PUBLIC : Jean-Paul GARRAUD, Avocat Général,

GREFFIER lors des débats : Gilles MAZOIN-CHARAMNAC, Greffier

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

Vu la demande d'extradition présentée par les autorités judiciaires du Rwanda pour crime de génocide, complicité de génocide, crime contre l'humanité, commis du 1er octobre 1990 au 4 juillet 1994 et notamment le 7 avril 1994 au Rwanda - Commune de Rukara - Préfecture de Kibungo - faits prévus et réprimés par les articles 114, 98 et 120 du Code pénal rwandais (demande d'arrestation provisoire en vertu d'un mandat d'arrêt délivré le 24 avril 2014 par l'Organe National de Poursuite Judiciaire de la république du RWANDA)

Vu le procès-verbal de notification par le procureur général de la demande d'arrestation provisoire en date du 1^{er} juillet 2014.

Vu la notification de la demande d'extradition par le procureur général à Innocent BAGABO le 4 novembre 2014.

Vu le procès-verbal en date du 17 septembre 2014 du dépôt au greffe de la Cour du dossier,

Vu les procès-verbaux d'interrogatoire auquel il a été procédé à l'audience du 12 novembre 2014 et à l'audience du 10 février 2015.

Vu l'arrêt distinct rendu le 12 novembre 2014 ayant autorisé, en application de l'article 696-16 du code de procédure pénale, l'état du RWANDA à intervenir à l'audience au cours de laquelle sera examinée la procédure d'extradition diligentée contre Innocent BAGABO, par l'intermédiaire de la SCP PARUELLE, avocats au barreau de PONTOISE, expressément habilitée à cet effet.

Vu l'arrêt rendu le 12 novembre 2014 par la présente juridiction ayant renvoyé l'affaire à l'audience du 10 février 2015 .

Vu les notifications de la date et de l'heure de l'audience de la Chambre de l'Instruction, adressées par le Procureur Général le 25 novembre 2014 à Innocent BAGABO, au représentant de l'Etat requérant et à leur conseil respectif,

Vu les réquisitions du Procureur Général en date du 5 novembre 2014,

Vu les pièces de la procédure,

Vu la note transmise par télécopie au greffe de la chambre de l'instruction le 4 février 2015., émanant de Maître PARUELLE, conseil de l'état du Rwanda.

Vu les mémoires et les pièces transmis par télécopie au greffe de la Chambre de l'instruction les 6, 7 et 12 novembre 2014, et les 30 janvier, 3 et 5 février 2015 émanant de Maître VERCKEN, conseil de BAGABO Innocent.

DÉBATS :

Ont été entendus en audience publique 10 février 2015,

Monsieur JACOB, Président, en son rapport,

Maître PARUELLE, conseil de l'Etat du RWANDA, en ses observations.

Le Ministère Public en ses réquisitions,

Maître VERCKEN, conseil de la personne faisant l'objet de la demande d'extradition en ses explications,

Monsieur BAGABO Innocent, comparant en personne et qui a eu la parole en dernier,

Et à l'audience publique de ce jour, 30 juin 2015, la Cour après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du Code de Procédure Pénale, a rendu l'arrêt suivant dont lecture a été donnée par Monsieur Pierre-Louis JACOB, Président de la Chambre de l'Instruction, en présence du Ministère Public et du Greffier.

Le 5 mai 2014, le gouvernement du Rwanda a formé contre le nommé Innocent BAGABO né le 4 décembre 1966 à UMWIGA, GAHINI, commune de RUKARA, préfecture de KIBUNGO (République du RWANDA) une demande d'arrestation provisoire faisant état de sa participation active le 7 avril 1994 à RUKARA à une réunion au cours de laquelle il aurait exhorté la population locale appartenant à l'ethnie Hutu à tuer des personnes appartenant à l'ethnie Tutsi ainsi qu'à des attaques menées contre différentes familles de Tutsis, ayant entraîné la mort d'une cinquantaine de personnes dont son collègue de travail : Innocent RUGOMWA : et son épouse Anatolie RUGOMWA.

Les investigations entreprises par les autorités françaises ont révélé que l'intéressé était susceptible de demeurer au n°2 bis de la rue Gabriel Morain à Poitiers.

Le 1^{er} juillet 2014, Innocent BAGABO a été interpellé par les fonctionnaires de l'antenne de Poitiers de la direction régionale de police judiciaire d'Orléans.

Le même jour, Madame le procureur général près la cour d'appel de Poitiers a notifié la demande d'arrestation provisoire à l'intéressé. Innocent BAGABO n'a pas contesté être la personne concernée par ce titre, mais a nié avoir commis les infractions sur lesquelles il était fondé. Il a été placé sous contrôle judiciaire par le magistrat délégué par le premier président.

Le 14 août 2014, le ministre de la justice de la République du Rwanda a formulé une demande d'extradition de Innocent BAGABO qui a été adressée le 19 août 2014, accompagnée d'une note verbale, par le ministère des affaires étrangères de la République du Rwanda à l'ambassade de France à Kigali.

Le 4 novembre 2014, cette demande d'extradition a été notifiée à Innocent BAGABO par monsieur le procureur général.

A l'audience publique de la chambre de l'instruction, Innocent BAGABO a reçu notification du titre en vertu duquel l'arrestation avait eu lieu ainsi que des pièces produites à l'appui de la demande d'extradition.

Il n'a pas contesté que la demande s'appliquait à sa personne mais n'a pas consenti à être remis aux autorités requérantes.

RAPPEL DE L'OBJET DE LA DEMANDE ET DES MOYENS DES PARTIES

Par requête du 14 août 2014, le gouvernement de la République du Rwanda a sollicité l'extradition de Innocent BAGABO né le 4 décembre 1966 à UMWIGA (Rwanda), aux fins d'exécution d'un mandat d'arrêt décerné le 24 avril 2014 par monsieur Richard MUHUMUZA, procureur général près l'organe national de poursuite judiciaire du Rwanda pour des faits de génocide, complicité de génocide, extermination en tant que crime contre l'humanité.

Entre le 1^{er} octobre 1990 et le 4 juillet 1994, une guerre civile a opposé le Front Patriotique Rwandais (FPR) aux forces armées gouvernementales. Avant et pendant cette période, les citoyens rwandais étaient divisés en trois groupes : Hutu, Twa et Tutsi. Mention en était faite sur leurs cartes d'identité. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, sur toute l'étendue de la République du Rwanda, des attaques systématiques et généralisées ont été menées contre des personnes identifiées comme appartenant à la communauté Tutsi ou à la communauté Hutu mais perçues comme modérées.

La demande d'extradition dont est saisie la cour a pour fondement un acte d'accusation émis à l'encontre de Innocent BAGABO par monsieur le procureur général de la République du Rwanda le 24 avril 2014 et un mandat d'arrêt international émis par la même autorité le même jour. Il ressort de ces actes que Innocent BAGABO aurait eu un rôle actif dans le génocide commis par les

membres de l'ethnie Hutu sur les membres de l'ethnie Tutsi.

Le 7 avril 1994, il aurait participé, aux côtés de diverses personnalités de la commune de RUKARA, de militaires, de fonctionnaires de police et d'intellectuels, à une première réunion au cours de laquelle la population aurait été incitée à commettre des crimes.

Il aurait participé le même jour à une seconde réunion dans un centre commercial de la ville d'AKABEZA. En présence de diverses autorités, il aurait pris la parole pour exhorter la population à tuer des citoyens tutsi et notamment son collègue de travail le professeur RUGOMWA. Il se serait équipé d'une machette et aurait pris la tête d'un groupe qui aurait successivement tué l'épouse de Innocent RUGOMWA prénommée Anatolie, François SHABAYIRO, la soeur de celui-ci: Dina MUGOREWICYEZA et ses deux enfants, l'épouse d'une personne prénommée Janvier et ses 4 enfants, l'épouse d'un nommé GATSINZI et ses enfants.

Le 8 avril, muni d'une machette et d'un gourdin, il aurait participé au meurtre des nommés BINAMA, TWAMUGABO, GASANA, GACINYA, KASEYI et GAFIRIRA.

Le 9 avril 1994, il aurait fait partie d'un groupe qui aurait attaqué l'hôpital de GAHINI et tué les nommés MUHIKIRA, HAJABAKIGA,, HIGIRO et son fils MWIZERWA, MURENZI, MUKARUGWIZA, MWIZERWA, KARENZI, KARASIRA, RUHAGAZE, OLARA, MUSARE et BARIZERA.

Le 12 avril 1994, accompagné de militaires, il aurait distribué des grenades à diverses personnes puis, en leur compagnie, aurait attaqué l'église de KARUBAMBA où plusieurs personnes qui s'y étaient réfugiées auraient été tuées dont NGARAMBE BWAFAFA.

Ces faits ont été qualifiés par l'autorité requérante de crime de génocide prévu et réprimé par les articles 114 et 115 du code pénal rwandais, de crime de complicité de génocide, prévu et réprimé par les articles 98(3) et 99 du même code ainsi que par la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide adoptée par la résolution 26 de l'assemblée générale des nations unies du 9 décembre 1948 ratifiée par le Rwanda le 12 février 1975, de crime d'extermination prévu et réprimé par les articles 120 (2) et 121 (1) du code pénal rwandais.

Innocent BAGABO encoure la peine d'emprisonnement à perpétuité sans isolement.

Innocent BAGABO a acquis la nationalité française postérieurement aux faits qui lui sont reprochés par l'autorité requérante.

Le ministre de la justice de la République du Rwanda a exposé dans sa demande d'extradition qu'une loi organique du 30 août 1996, avait interrompu le délai de la prescription de tous les faits en relation avec les événements qui avaient entouré le génocide, qu'une loi du 15 juin 2012 avait supprimé les juridictions Gacaca jusqu'alors compétentes pour en connaître, qu'en application d'une loi du 16 juin 2013, la « Haute Cour » était seule compétente pour connaître en premier ressort des affaires renvoyées au Rwanda par le tribunal international pour le Rwanda et

par d'autres Etats, que cette juridiction connaîtrait des faits reprochés à Innocent BAGABO si il était extradé, la Cour Suprême étant compétente en cas d'appel, que l'intéressé n'encourait pas la peine de mort qui avait été abolie, qu'il encourait une peine d'emprisonnement à perpétuité sans isolement et susceptible d'être aménagée ou réduite au bout de vingt années, que les autorités françaises étaient officiellement invitées à venir contrôler au Rwanda les conditions de son procès et les conditions dans lesquelles il exécuterait, dans l'enceinte du centre de détention de la ville de MPANGA, la peine à laquelle il serait, le cas échéant condamné, que dans deux affaires jugées par le tribunal international pour le Rwanda, cette juridiction avait retenu que la République du Rwanda offrait toutes les garanties d'un procès équitable, que plusieurs pays européens avaient antérieurement procédé à l'extradition de ressortissants rwandais.

Dans un réquisitoire enregistré le 5 novembre 2014, monsieur le procureur général a exposé que lors de la notification de la demande d'extradition effectuée le 4 novembre 2014, Innocent BAGABO avait déclaré être en possession de documents pouvant être utiles à sa défense et avoir été victime de nombreuses menaces après avoir apporté un témoignage devant le tribunal pénal international pour le Rwanda en 2006. Il aurait d'autre part invoqué l'acquiescement par cette juridiction de deux personnes citées dans l'acte d'accusation le concernant. Il a considéré que ces informations devaient être vérifiées avant que ne soit engagée toute discussion juridique et a requis qu'il lui soit donné acte des vérifications qu'il comptait entreprendre relatives à l'acte d'accusation établi par le procureur de la République du Rwanda.

Dans des mémoires enregistrés les 6, 7 et 12 novembre 2014, le conseil de Innocent BAGABO, a exposé que celui-ci occupait en 1994 un poste de professeur intérimaire dans la commune de Rukara, que les événements liés au génocide n'avaient duré dans cette région que 8 jours puisqu'elle avait été la première à être prise par les forces du FPR, que son client avait gagné des camps situés à la frontière entre la Tanzanie et le Rwanda pour ne revenir dans son pays qu'en 1996, qu'entre 1999 et 2002, il avait exercé des fonctions d'enquêteur des droits de l'homme au sein de la ligue de droits de la personne dans la région des grands lacs, qu'au cours du mois de mars 2002, les autorités rwandaises lui avaient demandé de faire de faux témoignages devant le tribunal pénal international pour le Rwanda à Arusha en Tanzanie, que les pressions subies l'avaient contraint à quitter le pays le 19 septembre 2002 mais qu'en 2006, il avait témoigné devant cette juridiction en faveur de l'ancien bourgmestre de la commune de Rukara et ainsi participé à son acquiescement, qu'il s'était dans un premier temps réfugié à Nairobi puis, avec l'aide d'une ONG, avait gagné la France où le statut de réfugié politique lui avait été accordé en septembre 2005, qu'il avait été rejoint par son épouse et ses trois enfants, qu'il avait exercé divers emplois et exerçait actuellement celui de chauffeur livreur.

S'agissant des pièces de procédure soumises à la cour, il a exposé que l'acte d'accusation et le mandat d'arrêt qui en étaient le support étaient signés par la même personne, ce qui faisait peser un doute sur le respect par les autorités rwandaises des droits de la défense, qu'un acte d'accusation ne pouvait avoir d'effet juridique qu'après avoir été validé par une juridiction indépendante qui avait seule compétence pour engager des poursuites, qu'il produisait deux CD roms sur lesquels avaient été enregistrés des reportages télévisés révélant d'une

part les pressions qui étaient effectuées sur les personnes qui témoignaient devant le tribunal pénal international pour le Rwanda, d'autre part " la manipulation politique et l'exploitation du génocide par le régime rwandais", qu'il produisait également un article publié par un professeur de sociologie français confirmant ce fait, que le contenu de cet article permettait de douter de la sincérité des seize témoignages invoqués à l'appui de la demande d'extradition, qu'ils avaient été recueillis en deux semaines, dix neuf années après les événements, ce qui les rendait suspects, que Innocent BAGABO entrait dans la catégorie des personnes actuellement concernées par une "campagne d'élimination de l'opposition menée par le pouvoir rwandais", que le principe de légalité criminelle consacré par l'article 7 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 15§1 du pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 112-1 du code pénal français faisaient obstacle à la demande d'extradition, que l'exigence d'une double incrimination au moment des faits poursuivis, prévue par le droit français de l'extradition, n'était pas satisfaite puisqu'en 1994 la loi rwandaise ne les réprimait pas, que les conventions du 9 décembre 1948 sur le génocide et celle du 26 novembre 1968 relative à l'imprescriptibilité des crimes de guerre et contre l'humanité avaient bien été ratifiées par le Rwanda en 1975, mais que ces deux textes ne donnaient qu'une définition générale de ces crimes et surtout ne prévoyaient aucune sanction, que cette absence de sanction faisait obstacle à ce que les faits reprochés à son client soient considérés comme punis par la loi de l'Etat requérant au sens de l'article 696-3 § 1 du code de procédure pénale, que la chambre criminelle de la cour de cassation avait adopté cette analyse aux termes de trois arrêts rendus le 26 février 2014.

Il a produit des pages extraites d'une décision rendue le 11 septembre 2006 par le tribunal pénal international pour le Rwanda qui aurait reconnu l'innocence d'une personne soupçonnée d'avoir participé aux réunions aujourd'hui reprochées à son client ainsi que plusieurs documents attestant de l'intégration de celui-ci dans la société française.

Il a conclu à ce que la cour constate que l'exigence de la double incrimination n'était pas remplie et émette un avis défavorable à la demande d'extradition.

Par arrêt du 12 novembre 2014, la chambre de l'instruction a constaté que la demande d'extradition était accompagnée d'une note verbale des autorités rwandaises datée du 19 août 2014 déposée entre les mains de l'ambassadeur de France à KIGALI, d'un mandat d'arrêt international délivré le 24 avril 2014 ainsi que d'un acte d'accusation daté du même jour, d'une copie des textes de loi applicables ; qu'elle avait donc bien été adressée par la voie diplomatique dans le respect des dispositions de l'article 696-8 du code de procédure pénale français, qu'elle était recevable.

Au fond elle a ordonné le renvoi de l'affaire au 10 février 2015 afin qu'une copie des textes de droit pénal en vigueur au Rwanda à l'époque des faits reprochés à Innocent BAGABO soient versés au dossier de la procédure et que les parties lui fassent parvenir leurs éventuelles observations sur leur contenu.

Le 4 février 2015, maître Paruelle, intervenant dans les intérêts de l'Etat du Rwanda, a déposé au greffe de la chambre de l'instruction un mémoire qui est irrecevable, son client n'ayant pas la qualité de partie au procès.

Le 5 février 2015, le conseil de Innocent BAGABO a adressé au greffe de la

chambre de l'instruction un mémoire aux fins de déclaration d'irrecevabilité de celui-ci.

Dans deux mémoires enregistrés au greffe de la chambre de l'instruction les 30 janvier et 3 février 2015, le conseil de Innocent BAGABO a exposé que celui-ci était âgé de 48 ans, était père de trois enfants dont deux mineurs, qu'en avril 1994, il exerçait la profession de professeur intérimaire dans la commune de Rukara, que les événements liés au génocide n'y avaient duré que huit jours, que son père et une de ses sœurs avaient été assassinés un mois plus tard par le FPR, qu'avec le reste de sa famille, il avait trouvé refuge en Tanzanie, qu'il s'était alors mis au service d'organisations caritatives, qu'il avait réintégré son pays en 1996 où il était devenu agent de logistique dans l'industrie, qu'il avait été nommé membre du comité local de réconciliation, qu'il avait circulé librement dans tout le pays sans être inquiété, qu'il avait exercé les fonctions d'enquêteur au sein de la ligue des droits de la personne dans la région des Grands Lacs qu'il avait de nouveau été contraint de quitter le Rwanda en 2002 après avoir été incité à témoigner contre des personnes qui comparaissaient devant le tribunal pénal international, qu'il avait au contraire témoigné en faveur d'un prévenu acquitté par cette juridiction, que la procédure actuellement diligentée à son encontre avait un caractère politique, qu'il avait obtenu en France le statut de réfugié politique en 2005, qu'en 2007 il avait été recruté en qualité d'assistant administratif dans une école, qu'en 2008 il avait suivi une formation de chauffeur poids-lourds, qu'il exerce actuellement la fonction de chauffeur livreur pour la poste.

S'agissant des pièces produites par l'État requérant, il a exposé que l'acte d'accusation transmis aux autorités françaises n'était accompagné d'aucune décision judiciaire le validant, que le signataire du mandat d'arrêt international était le procureur qui avait procédé à sa rédaction et qui n'était pas une autorité judiciaire indépendante, qu'il pouvait en être déduit que les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense n'étaient pas assurés au Rwanda, qu'une partie des faits reprochés à son client aurait prétendument été commise sous l'autorité de la personne qui a été acquittée par le tribunal pénal international, que la transmission de 16 témoignages était tout à fait inutile puisque la France n'avait pas vocation à juger le fond du dossier, qu'au demeurant certains de ces témoignages étaient à la décharge de son client, qu'ils avaient tous été recueillis entre le 22 octobre et le 7 novembre 2013.

S'agissant des conditions légales d'exécution de la demande d'extradition, il a exposé que le principe de légalité criminelle défini et rappelé par les conventions internationales et par le code pénal français y faisait obstacle, qu'il appartenait à la chambre de l'instruction de répondre à la question de savoir si à l'époque des prétendus faits il existait dans les deux états requis et requérant un texte incriminant le génocide et les crimes contre l'humanité, que s'agissant du Rwanda, la réponse était négative, que si le Rwanda avait ratifié les conventions internationales du 9 décembre 1948 sur le génocide et du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et contre l'humanité, ces deux conventions ne donnaient qu'une définition générale des crimes mais surtout ne prévoyaient aucune sanction, que les faits de génocide et crimes contre l'humanité n'avaient clairement été définis et réprimés qu'avec l'adoption de la loi organique du 19 juin 2004, qu'entre les mois d'avril et juillet 1994, il n'existait aucune définition précise et accessible des éléments constitutifs des crimes de génocide et d'extermination

dans la législation rwandaise, que la Cour de Cassation avait validé cette analyse par trois arrêts rendus le 26 février 2014, qu'il ne pouvait être procédé à une reconstruction du crime de génocide en réalisant un assemblage d'incriminations prévues à l'époque des faits par le code pénal rwandais, que le génocide était un crime spécial, international, caractérisé par des éléments constitutifs spécifiques, qu'il ne s'agit pas d'un crime de droit commun, qu'en vertu de l'article deux de la convention sur le génocide, cette infraction est constituée par l'un quelconque des actes ci-après : meurtre de membres du groupe, atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, mesures visant à entraver des naissances au sein du groupe, transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe, qu'il fallait en outre que ces actes soient commis dans l'intention de détruire ou tout ou partie d'un groupe national, ethnique, racial, religieux, que le texte international exigeait donc un dol spécial, élément moral caractérisé par un élément discriminatoire, l'auteur présumé du crime choisissant des victimes en fonction de leur appartenance au groupe qu'il voudrait détruire, que c'était cette intention génocidaire qui permettait de distinguer le génocide des crimes ou des délits de droit commun, que ce dol spécial n'existait pas en l'espèce, que s'il devait être extradé, son client serait en situation de subir les violations de ses droits fondamentaux, que la cour européenne n'autorisait pas les extraditions d'opposants politiques risquant leur vie ou des mauvais traitements, que l'extradition devait être refusée en l'absence de garanties d'une procédure équitable, que Innocent BAGABO avait dans le passé été victime de menaces de mort, d'une arrestation arbitraire et d'une tentative d'assassinat, que la preuve de la méconnaissance des droits des personnes ressortait de documents qu'il soumettait à la chambre de l'instruction, à savoir un récent reportage produit par une chaîne de télévision anglaise, un documentaire diffusé sur une chaîne de télévision congolaise, un article publié dans la revue "diplomatie", un rapport rédigé au cours du mois de juillet 2008 par l'organisation non-gouvernementale "Human Rights Watch", un autre rapport rédigé par le même organisme en mai 2011, une déclaration publique faite le 16 août 2013 par l'organisation Amnesty International, un extrait de l'annuaire "l'Afrique des Grands Lacs" de 2013.

Il a conclu à ce qu'un avis défavorable soit donné à l'extradition de son client.

Le 5 février 2015, Monsieur le procureur général a versé au dossier des réquisitions afin que soit constatée l'irrecevabilité de la note produite par l'État rwandais et que soit émis un avis défavorable à la demande d'extradition sur le fondement des arrêts rendus par la Cour de Cassation le 26 février 2014.

DECISION:

Ceci étant exposé :

Considérant qu'il n'appartient pas aux autorités françaises, en matière d'extradition, de connaître la réalité des charges pesant sur la personne dont la remise est demandée, sauf erreur évidente.

Considérant que le fait que le génocide commis dans la commune de Rukara où demeurait Innocent BAGABO n'a duré que huit jours ne suffit pas à démontrer la commission d'une erreur dès lors que les faits qui lui sont reprochés sont réputés avoir été commis entre le 7 avril 1994, date du décès du président HABYARIMANA, événement qui a déclenché le génocide, et le 12 avril 1994, soit pendant 6 jours.

Considérant que les pages extraites de la décision rendue par le tribunal pénal international pour le Rwanda le 11 septembre 2006 reconnaissant l'innocence d'une personne soupçonnée d'avoir participé aux réunions aujourd'hui reprochées à Innocent BAGABO, produites à l'appui du mémoire de son conseil, ne contredisent pas les témoignages versés au dossier qui font de façon précise et concordante état de sa participation aux faits.

Considérant qu'il n'entre pas dans les pouvoirs de la cour d'ordonner qu'il soit procédé à des vérifications portant sur le contenu de l'acte d'accusation rédigé par Monsieur le Procureur Général de la République du Rwanda, qu'il appartenait le cas échéant au ministère public français de vérifier si des charges pouvaient être recueillies contre Innocent BAGABO d'avoir participé à un génocide et d'engager l'action publique à son encontre afin qu'il soit jugé par les juridictions françaises en application du principe de compétence universelle des tribunaux internes pour connaître des crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide commis durant l'année 1994 sur le territoire du Rwanda, que les faits reprochés à Innocent BAGABO, tels qu'ils sont décrits dans plusieurs procès verbaux d'auditions de témoins qui paraissent réguliers en la forme, sont suffisamment circonstanciés pour mettre la cour en mesure de s'assurer de l'absence d'une erreur évidente au sens de la loi.

Considérant encore qu'au terme de l'article VII de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide des Nations Unies en vigueur depuis le 12 janvier 1951, "le génocide et les autres actes énumérés à l'article III ne seront pas considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition" ; que les crimes dont est accusé Innocent BAGABO n'ont donc pas un caractère politique au sens de la loi et ne constituent pas non plus une infraction militaire, que l'argument tiré de ce que les autorités rwandaises chercheraient à éliminer un opposant politique n'est qu'une allégation, qu'il en est de même des pressions morales et violences physiques qui auraient été exercées sur sa personne afin de le contraindre à faire une fausse déposition devant le tribunal pénal international pour le Rwanda, que les articles de presse ou extraits de rapports rédigés par des associations joints aux mémoires du conseil de Innocent BAGABO ne suffisent pas à prouver que les droits de celui-ci seraient méconnus s'il était extradé, que l'objectivité et impartialité de leurs auteurs n'est pas démontrée, que Innocent BAGABO est mal fondé à invoquer l'octroi du statut de réfugié politique qui lui a été accordé à son arrivée en France ainsi que son accession à la nationalité française, ces événements étant survenus alors que les autorités françaises n'avaient pas connaissance des indices de sa participation au génocide de 1994 recueillis par l'État requérant.

Considérant que les infractions reprochées à Innocent BAGABO sont punies en droit rwandais de peines correctionnelles égales ou supérieures à deux années d'emprisonnement ou de peines criminelles, qu'elles sont punies en droit français de peines criminelles.

Considérant que le crime de génocide et les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles à la fois en droit rwandais par l'effet de la ratification par cet état, le 16 avril 1975 de la convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968 et en France par l'effet de l'article 213-5 du code pénal.

Considérant que Innocent BAGABO a acquis la nationalité française postérieurement aux faits qui lui sont reprochés, que le fait qu'il se soit parfaitement intégré à la société française est sans incidence au regard de la gravité des faits qui lui sont reprochés par l'État requérant.

Considérant que la demande d'extradition formalisée par l'autorité judiciaire requérante s'accompagne de son engagement à faire bénéficier l'extradable des garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense, qu'il ressort notamment des articles 14, 18 et 19 de la loi du 16 juin 2013 que l'accusé a droit à un procès équitable, à la présomption d'innocence, à une information complète sur l'accusation portée contre lui, au temps nécessaire à la préparation de sa défense, à l'assistance d'un défenseur le cas échéant commis d'office, au silence, à être présent au procès, d'interjeter appel, de former un recours en révision, que la peine de mort a été abolie par la loi 31/2007 publiée le 25 juillet 2007, que le ministre de la justice rwandais invite les autorités françaises, en cas d'extradition d'Innocent BAGABO à venir contrôler les conditions dans lesquelles il serait détenu, que la demande paraît offrir toutes les garanties d'un procès équitable, que l'indépendance judiciaire est garantie par l'article 140 de la constitution de la république rwandaise qui assure l'autonomie financière et administrative de la magistrature, qu'en droit rwandais, les investigations criminelles sont primordialement conduites par les officiers de la police judiciaire sous la supervision du procureur général, qu'au terme des investigations préliminaires, le dossier est soumis à l'organe national de poursuites judiciaires dirigé par ce même magistrat, que c'est seulement à ce stade de la procédure que le dossier peut être transmis à un tribunal, qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire française d'apprécier la compétence de l'autorité qui a rédigé l'acte d'accusation et le mandat d'arrêt international et encore moins de douter de son impartialité, que le conseil de Innocent BAGABO avance que ledit acte d'accusation aurait dû être validé par une juridiction indépendante sans citer la disposition du droit rwandais qui impose cette formalité, au demeurant non prévue par le droit français.

Considérant que dans un arrêt *Ahorugeze C/ Suède* du 27 octobre 2011, la cour européenne des droits de l'homme a jugé en s'appuyant sur la jurisprudence du tribunal pénal international pour le Rwanda, que la justice pénale rwandaise satisfaisait aux exigences du procès équitable et qu'une extradition vers le Rwanda n'emportait pas violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Considérant que la peine la plus lourde pouvant être prononcée à l'encontre de Innocent BAGABO est une peine d'emprisonnement à perpétuité sans isolement susceptible d'être aménagée ou réduite, qu'elle n'est pas contraire à l'ordre public français et serait prononcée par un tribunal assurant les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense au sens de l'article 696-4 du code de procédure pénale français.

Considérant qu'aux termes de l'article 696-3 du code de procédure pénale français, les faits pouvant donner lieu extradition doivent être punis par la loi de l'État requérant et par la loi française.

Considérant que l'article 7 de la convention européenne des droits de l'homme prévoit en son premier alinéa la condamnation d'une personne pour une action ou omission qui au moment où elle a été commise, constituait une infraction d'après le droit national ou international, que l'emploi par ses rédacteurs du mot «ou» exprime de façon explicite leur volonté d'autoriser la condamnation d'une personne pour une action ou omission qui au moment où elle a été commise constituait aussi, ou seulement, une infraction au regard du droit international.

Considérant que l'article 15 du pacte international relatif aux droits civils et politiques autorise en son premier alinéa, et par l'emploi de la même conjonction, toute condamnation prononcée pour des actions ou omissions qui constituaient des actes délictueux d'après le droit national mais aussi d'après le seul droit international au moment où elles ont été commises.

Considérant que dans deux décisions rendues le 26 février 2014 portant sur l'extradition de ressortissants rwandais, la Cour de Cassation a jugé que « le principe de légalité criminelle », consacré par ces deux dispositions, avait valeur constitutionnelle en droit français, qu'elle n'a opéré aucune distinction entre la légalité criminelle au regard des droits nationaux et la légalité criminelle au regard du droit international.

Considérant dès lors que l'application du principe de légalité à l'espèce soumise à la cour doit être appréciée d'une part au regard du droit rwandais en vigueur en 1994, d'autre part au regard du droit international.

Considérant, s'agissant de l'application du principe de légalité en droit interne aux crimes de génocide et complicité de génocide reprochés à Innocent BAGABO, qu'à l'époque des faits et depuis le 1er mars 1994, le code pénal français définissait le génocide comme étant le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, de commettre ou de faire commettre, à l'encontre de membres de ce groupe l'un des actes suivants: atteintes volontaires à la vie, atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique, soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe, mesures visant à entraver les naissances, transfert forcé d'enfants.

Considérant que la loi pénale applicable entre le 6 avril et le 17 juillet 1994 sur le territoire de la république du Rwanda avait été instituée par le décret-loi 21/77 du 18 août 1977 qui créait le code pénal.

Considérant qu'en son article 393, ce texte réprimait le fait pour quiconque d'avoir « manifesté, par une diffamation ou une injure publique, de l'aversion ou de la haine envers un groupe de personnes appartenant, par leur origine, à une race, ou une religion déterminée ou commis un acte de nature à provoquer cette aversion ou cette haine », qu'il érigeait donc bien en infraction le fait d'exprimer une hostilité envers un groupe déterminé, élément caractéristique du crime de génocide en droit français.

Mais considérant d'une part qu'il ne prévoyait pas que ce comportement ait eu pour finalité la destruction totale ou partielle du groupe, autre élément caractéristique de l'infraction.

Considérant d'autre part qu'étant réprimé d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an, ce délit ne répond pas aux exigences de l'article 696-3, 2° du code de procédure pénale qui soumet l'extradition d'une personne soupçonnée d'avoir commis un délit à la prévision d'une peine égale ou supérieure à deux années d'emprisonnement.

Considérant, s'agissant de l'application du principe de légalité en droit interne aux crimes contre l'humanité reprochés à Innocent BAGABO, que depuis le 1er mars 1994, le code pénal français définissait en son article 212-1 les crimes contre l'humanité comme constitués par la déportation, la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivies de leur disparition, de la torture ou d'acte inhumain, inspirées par des motifs politiques philosophiques raciaux ou religieux et organisées en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de populations civiles, définition qui allait ultérieurement être modifiée.

Considérant qu'en droit rwandais, le décret-loi 21/77 du 18 août 1977 réprimait, en son article 166, de deux à dix ans d'emprisonnement le fait d'avoir, par des discours tenus dans des réunions ou lieux publics, soulevé ou tenté de soulever les citoyens les uns contre les autres.

Considérant qu'en son article 168, le même texte réprimait le complot « ayant pour but de porter la dévastation, le massacre et le pillage » d'une peine de quinze à vingt ans d'emprisonnement et de la peine de mort, qui allait ultérieurement être remplacée par la prison à perpétuité, si ledit complot avait causé la perte de vies humaines, que les faits reprochés à Innocent BAGABO répondent parfaitement à la définition de massacre ayant entraîné la perte de vies humaines.

Mais considérant que, contrairement à l'article 212-1 du code pénal français, ces deux textes n'exigeaient pas que les auteurs aient été animés par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux.

Considérant dès lors qu'au regard des seules dispositions du code pénal rwandais créé par le décret-loi du 18 août 1977, en vigueur au moment des faits, les crimes reprochés à Innocent BAGABO ne peuvent être considérés comme ayant été réprimés par le droit de l'État requérant au sens de l'article 696-3, 1° du code de procédure pénale.

Mais considérant que le défaut de définition précise et accessible des éléments constitutifs des crimes de génocide et des autres crimes contre l'humanité, ainsi que de la prévision d'une peine dans le droit du pays qui requiert l'extradition d'une personne, ne peut faire obstacle à la remise de celle-ci, dès lors que ce droit a été édicté par un groupe de citoyens majoritaire, au sein duquel elle est soupçonnée d'avoir, en co-action, commis à l'encontre d'une communauté ethnique minoritaire, les crimes qui lui sont reprochés, que ce même groupe a été accusé par la communauté internationale au cours des décennies antérieures d'avoir commis des faits de même nature à l'égard de la même ethnie, que ses représentants ont ratifié des conventions internationales condamnant cette catégorie d'infraction mais se sont abstenus de transposer leur contenu dans le droit interne.

Considérant que par sa résolution 96 en date du 11 décembre 1946, l'assemblée générale de l'organisation des Nations Unies a déclaré que le génocide était le refus du droit à l'existence à des groupes humains entiers, de même que l'homicide est le refus du droit à l'existence à un individu, qu'un tel refus bouleverse la conscience humaine et inflige de grandes pertes à l'humanité, qu'il est un crime du droit des gens que le monde civilisé condamne, que sa répression est une affaire "d'intérêt international".

Considérant que dans certaines circonstances, la carence d'un État dans la transcription en droit national des normes contenues dans les conventions internationales qu'il a ratifiées, doit être compensée par une application directe de la norme conventionnelle, que celle-ci doit pouvoir réprimer les actes que le législateur de cet État n'a pas voulu précisément définir et sanctionner pour des motifs de politique intérieure ou afin de préserver certains citoyens des poursuites qu'ils peuvent encourir pour des exactions antérieurement commises ou qu'ils viendraient à commettre, qu'il est du devoir des États signataires de la convention pour la prévision et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 et de la convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968, dans un but "d'intérêt international," de permettre la répression de tout génocide commis par un de leurs signataires au préjudice d'un groupe minoritaire n'ayant pas d'accès effectif à l'exercice du pouvoir législatif, en substituant au principe de légalité criminelle interne rendu inopérant, le principe de légalité criminelle internationale auquel il s'est soumis.

Considérant que depuis le 18 octobre 1959, date de création du parti pour l'émancipation des Hutus, et jusqu'en 1994, date du génocide reproché à Innocent BAGABO, les institutions rwandaises ont exclusivement été dirigées et le pouvoir législatif a exclusivement été exercé par la communauté Hutu, que l'assemblée nationale a été dissoute le 5 juillet 1973 à la suite d'un coup d'état, que le nouveau président de la République appartenant, comme son prédécesseur, à l'ethnie Hutu, a exercé cumulativement et concomitamment pendant plusieurs années les pouvoirs exécutif et législatif, gouvernant par décrets-loi, que si la communauté Tutsi, qui représentait environ 15% de la population du Rwanda, a pu percevoir quelques avantages dans la chute du gouvernement précédemment en place, elle a, à compter de cette date, été soumise à une politique ségrégationniste sévère, notamment par l'instauration immédiate de quotas limitant à 10% son accès à l'éducation et aux emplois publics, que c'est à la communauté Hutu qu'appartenait le signataire du décret-loi de 1977 instituant le code pénal en vigueur lors du génocide, que le dit décret loi avait été confirmé par la loi 01/82 du 26 janvier

1982, que 64 députés avaient été élus le 28 décembre 1981 au conseil national du développement, organe législatif de la République du Rwanda, que 63 d'entre eux appartenaient à l'ethnie Hutu et un à l'ethnie Tutsi, qu'à cette époque, les instances internationales avaient déjà condamné le massacre le 1er novembre 1959, par la communauté Hutu, de membres de la communauté Tutsi et les représailles sanglantes dirigées en 1963 contre ceux d'entre eux qui avaient tenté de regagner leur pays après s'être exilés, que ces circonstances peuvent aisément expliquer l'absence dans le décret-loi 21/77 du 18 août 1977, qui instaurait le code pénal rwandais, d'une transposition en droit interne des conventions du 9 décembre 1948 sur le génocide et du 26 novembre 1968 relative à l'imprescriptibilité des crimes de guerre et contre l'humanité, dont la ratification en 1975 avait eu pour principal avantage et peut-être seul objectif de favoriser l'intégration du Rwanda dans la communauté internationale.

Considérant qu'il peut, à ce titre, être relevé que l'article 393 du dit décret prévoit et réprime le fait pour un fonctionnaire public, un prestataire de services ou un employeur, d'adopter une attitude discriminante à l'égard d'une personne en raison de son appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une région, une nation, une race ou une religion déterminée, mais réserve la répression des propos et actes de nature à provoquer l'aversion ou la haine envers un groupe de personnes, comportement caractéristique du génocide, aux seuls cas d'appartenance de la victime à une race ou une religion, l'excluant lorsque l'infraction est commise à l'égard des membres d'une ethnie.

Considérant que c'est donc au seul regard du droit international que doit s'apprécier l'application du principe de légalité aux crimes de génocide et complicité de génocide et de crimes contre l'humanité reprochés à Innocent BAGABO.

Considérant que dans deux arrêts rendus en grande chambre : l'arrêt Korbely C/ Hongrie du 19 septembre 2008 et l'arrêt Kononov C/ Lettonie du 17 mai 2010, la cour européenne des droits de l'homme a jugé que la présence d'une norme internationale de comportement antérieure à la commission des faits pouvait, le cas échéant, suppléer l'absence de norme nationale, qu'elle a toutefois exigé que soit démontrée la connaissance, par la personne poursuivie, de la nature criminelle au regard du droit international des actes accomplis, que la portée de ces deux décisions n'est en rien affectée par une quelconque particularité du droit extraditionnel.

Considérant que la définition précise et accessible des éléments constitutifs de l'infraction de génocide, telle qu'a été exigée par la Cour de Cassation dans ses deux décisions rendues le 26 février 2014 existait en droit international en 1994.

Considérant en effet qu'à cette époque, la définition du crime international de génocide avait déjà été donnée par la convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide en son article II dans les termes suivants: « le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel : a) meurtre de membres du groupe; b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe; c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle; d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;

e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ».

Considérant que la même définition avait été donnée au crime de génocide par le législateur français le 1er mars 1994, un mois avant les faits reprochés à Laurent BAGABO.

Considérant que cette définition allait plus tard être intégralement reprise dans l'article 6 du statut de Rome de la cour pénale internationale adopté le 17 juillet 1998, dans l'article 4 du statut du tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie, dans l'article 2 de la résolution 955 adoptée par le conseil de sécurité des Nations unies le 8 novembre 1994 instituant le tribunal pénal international pour le Rwanda, qu'aucun des rédacteurs de ces textes n'a jugé utile de la compléter, qu'aucun des nombreux juges qui ont été amenés à se prononcer sur des poursuites engagées sur son fondement n'ont relevé son insuffisance, qu'elle satisfait pleinement aux exigences du principe de la légalité criminelle en ce qu'elle retient des actes matériels spécifiques dirigés contre des victimes déterminées, dans un but précis, qu'elle coïncide parfaitement avec les faits reprochés par l'Etat requérant à Innocent BAGABO.

Considérant que la Cour de Cassation a aussi exigé, pour que les infractions de génocide et de crimes contre l'humanité soient réprimées, que leur auteur ait pu connaître la sanction à laquelle il s'exposait en les commettant.

Considérant qu'il ressort des mémoires déposés par son conseil, qu'en 1994, Innocent BAGABO était âgé de 28 ans, qu'il avait été élevé par un père qui avait effectué ses études en Grande-Bretagne avant d'être employé par l'organisation mondiale de la santé et par une mère enseignante, qu'il avait été inscrit de 1989 à 1993 à la faculté des lettres de l'université nationale du Rwanda et avait, au terme de ses études, obtenu un diplôme de géographie, qu'à l'époque des faits qui lui sont reprochés, il exerçait la profession de professeur intérimaire au groupe scolaire de Gahini, commune de Rukara, qu'il avait acquis en avril 1994 un niveau culturel particulièrement élevé qui lui permettait de connaître l'existence des normes internationales qui définissaient le crime de génocide, qu'il était censé connaître les ratifications, par son pays de la convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide et de la convention du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, qu'il ne pouvait ignorer les sanctions qui avaient été antérieurement prononcées par des instances judiciaires saisies de faits identiques à ceux qu'il commettait, qu'il ne pouvait ignorer que dans leurs dispositifs législatifs réprimant les atteintes aux personnes, le meurtre était l'infraction que les nations punissaient le plus sévèrement, qu'elles prévoyaient des peines d'emprisonnement perpétuel à l'encontre de son auteur, spécialement en cas de multiplicité de faits.

Considérant qu'en participant le 7 avril 1994, comme cela lui est reproché par l'autorité requérante, aux côtés de diverses personnalités de la commune de RUKARA, de militaires, de fonctionnaires de police, d'intellectuels, à une première réunion au cours de laquelle la population aurait été incitée à commettre des crimes et, le même jour, à une seconde réunion dans un centre commercial de la ville d'AKABEZA au cours de laquelle il aurait pris la parole pour exhorter la population à tuer des citoyens tutsi et notamment son collègue de travail le professeur RUGOMWA, qu'en s'équipant le même jour d'une machette et en

prenant la tête d'un groupe qui aurait successivement tué l'épouse de Innocent RUGOMWA prénommée Anatolie, François SHABAYIRO, la soeur de celui-ci: Dina MUGOREWICYEZA et ses deux enfants, l'épouse d'une personne prénommée Janvier et ses 4 enfants, l'épouse d'un nommé GATSINZI et ses enfants, qu'en participant le 8 avril au meurtre des nommés BINAMA, TWAMUGABO, GASANA, GACINYA, KASEYI et GAFIRIRA, qu'en s'intégrant le 9 avril 1994, à un groupe qui aurait attaqué l'hôpital de GAHINI et tué les nommés MUHIKIRA, HAJABAKIGA, HIGIRO et son fils MWIZERWA, MURENZI, MUKARUGWIZA, MWIZERWA, KARENZI, KARASIRA, RUHAGAZE, OLARA, MUSARE et BARIZERA, qu'en accompagnant le 12 avril 1994 des militaires et en distribuant des grenades à diverses personnes avant d'attaquer en leur compagnie l'église de KARUBAMBA où plusieurs personnes qui s'y étaient réfugiées ont été tuées, dont NGARAMBE BWAFAÏYA; Innocent BAGABO savait qu'il accomplissait un ensemble d'actes qui étaient prévus et réprimés par le droit international en tant que comportements destinés à éliminer physiquement un groupe de citoyens en raison de leur appartenance à une ethnie déterminée, répondant ainsi à la définition internationale du génocide, et qu'en cas d'échec de son entreprise, cette circonstance aggravante l'exposait à une peine d'emprisonnement perpétuelle.

Considérant au surplus qu'en 1994, les sanctions qu'il encourait au regard du droit international n'étaient pas moins prévisibles que les sanctions qui pourraient aujourd'hui être prononcées à son encontre par une juridiction française si le système de compétence universelle était mis en œuvre.

Considérant dès lors qu'entre le 7 et le 12 avril 1994, la possibilité pour Innocent BAGABO d'accéder à la définition des éléments constitutifs de l'infraction de génocide donnée par la convention sur le génocide du 9 décembre 1948 intégrée dans le droit rwandais lors de sa ratification le 16 avril 1975 et, au regard des décisions judiciaires qui avaient été précédemment rendues par des instances judiciaires saisies de faits identiques à ceux qui lui sont reprochés, de prévoir la peine à laquelle il s'exposait, répond aux exigences du principe de légalité criminelle internationale consacré dans le premier alinéa de l'article 15 du pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, également ratifié par le Rwanda le 16 avril 1975, ainsi que par la convention européenne des droits de l'homme dans le premier alinéa de son article 7, ayant valeur constitutionnelle en droit français, et permet de considérer les faits qui lui sont reprochés comme réprimés par le droit de l'État requérant au sens de l'article 696-3, 1° du code de procédure pénale, qu'il y a lieu d'émettre un avis favorable à la demande de remise de Innocent BAGABO présentée par le gouvernement du Rwanda pour être jugé des chefs de crimes de génocide, complicité de génocide .

Considérant par contre que la seule définition des crimes contre l'humanité autres que le génocide apportée avant 1994 par le droit international était donnée par le statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945, non applicable en l'espèce car se rapportant exclusivement aux crimes commis par les puissances de l'Axe, que le principe de légalité criminelle internationale s'oppose à ce qu'un avis favorable à l'extradition d'une personne soupçonnée d'avoir participé à un génocide sur le continent africain pour y être jugée de ce chef soit accordé.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR statuant publiquement,

Vu les articles 696-8 et suivants du code de procédure pénale ;

DIT irrecevable le mémoire déposé le 4 février 2015 par le conseil de la République du Rwanda.

EST D'AVIS qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande d'extradition faite par le gouvernement rwandais de :

Innocent BAGABO né le 4 décembre 1966 à UMWIGA, GAHINI, commune de RUKARA, préfecture de KIBUNGO (République du RWANDA), domicilié 2 bis rue Gabriel Morain à Poitiers 86000, placé sous contrôle judiciaire le 1er juillet 2014, aux fins de l'exercice de poursuites pénales fondées sur un acte d'accusation et un mandat d'arrêt international émis à son encontre par monsieur le procureur général de la République du Rwanda le 24 avril 2014 pour avoir, à partir du 6 avril 1994 et jusqu'au mois de juillet 1994, commis les crimes de génocide et complicité de génocide.

EST D'AVIS qu'il n'y a pas lieu d'accueillir favorablement la demande d'extradition aux fins de l'exercice de poursuites pénales du chef d'extermination.

DIT, qu'à la diligence de madame le procureur général, le dossier sera dressé à Madame le Garde des Sceaux, ministre de la justice, avec une expédition authentique du présent arrêt.

Le présent arrêt a été signé par Pierre-Louis JACOB, président, et Gilles MAZON-CHARAMNAC, greffier, présent lors du prononcé.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is for the clerk (Gilles MAZON-CHARAMNAC) and is a cursive, somewhat stylized script. The signature on the right is for the president (Pierre-Louis JACOB) and is also cursive but more fluid and elongated. Both signatures are written over a diagonal line that runs from the bottom left towards the top right of the page.